

MINISTERIE VAN BINNENLANDSE ZAKEN
EN AMBTENARENZAKEN

Dienst van Algemeen Bestuur

27 OKTOBER 1992. — Omzendbrief nr. 367
Bevordering tot de graden van rang 17 en 16

Aan de besturen en andere diensten van de ministeries.

Mevrouw de Minister,
Mijnheer de Minister,
Mijnheer de Staatssecretaris

Het *Belgisch Staatsblad* van deze dag publiceerde een koninklijk besluit van 27 oktober 1992 tot wijziging van het koninklijk besluit van 7 augustus 1939 betreffende de beoordeling en de loopbaan van het rijkspersoneel. Dit koninklijk besluit heeft met name de artikelen 20bis en 37 van het koninklijk-besluit van 7 augustus 1939 gewijzigd.

Uit het tweede lid van deze verordeningsbepalingen blijkt dat de kandidaten voor een betrekking van rang 17 of rang 16 hun bekwaamheden inzake beheer van de overheidsdiensten moeten laten gelden en dat zij moeten voldoen aan de algemene voorwaarden die vereist zijn om bevorderd te worden tot een graad van rang 17 of rang 16. Geen enkele bijzondere voorwaarde kan nog worden gesteld. De organieke reglementen die nog dergelijke voorwaarden bevatten voor de toegang tot de graden van rang 17 en rang 16 moeten bijgevolg zonder dralen worden aangepast.

De Minister van Ambtenarenzaken,
L. Tobback.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Service d'Administration générale

27 OCTOBRE 1992. — Circulaire n° 367
Promotion aux grades des rangs 17 et 16

Aux administrations et autres services des ministères.

Madame le Ministre,
Monsieur le Ministre,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le *Moniteur belge* de ce jour publie un arrêté royal du 27 octobre 1992 modifiant l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat. Cet arrêté royal a notamment modifié les articles 20bis et 37 de l'arrêté royal du 7 août 1939.

De l'alinéa 2 nouveau de ces deux dispositions réglementaires, il appert que les candidats à un emploi du rang 17 ou du rang 16 doivent faire valoir leurs qualités en matière de gestion des services publics et satisfaire aux conditions générales requises pour être promu à un grade du rang 17 ou du rang 16. Plus aucune condition particulière ne peut plus être exigée. Les règlements organiques qui prévoient des conditions de cet ordre pour l'accès aux grades des rangs 17 et 16 doivent donc être adaptés en conséquence sans tarder.

Le Ministre de la Fonction publique.
L. Tobback.

EXECUTIEVEN — EXÉCUTIFS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE

22 SEPTEMBRE 1992. — Circulaire. — Budgets communaux pour l'exercice 1993
Taxe additionnelle au précompte immobilier

A Madame et Messieurs les Présidents et Membres des Députations permanentes
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins

Mesdames,
Messieurs,

La circulaire du 24 juillet 1992 relative aux budgets communaux pour l'exercice 1993 mentionne, en son point III, 1,3, 2, le mode de calcul à suivre par les communes en ce qui concerne la prévision à inscrire au budget 1993 en matière de taxe additionnelle au précompte immobilier. Il y est, en particulier, prévu une majoration de 11 %, à appliquer en exécution de l'article 29 de la loi du 28 décembre 1990 relative à certaines dispositions fiscales et non fiscales, qui modifiait l'article 8, § 3 de la loi du 7 décembre 1988 portant réforme de l'impôt sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, et qui introduisait le principe de l'indexation annuelle automatique (formelle) des revenus cadastraux.

Cette majoration de 11 % représentait l'estimation de l'évolution de l'indice des prix à la consommation qui interviendrait au cours de l'exercice, sur la base de l'indice 100 de référence (années 1988 et 1989).

Il apparaît toutefois que les renseignements communiqués aux communes par l'Administration des Finances (Administration centrale des Contributions directes) intègrent déjà une partie de cette indexation. En pratique, la base de référence est devenue l'année 1991, sous l'indice 105.

Après examen du problème, il ressort que la prévision de 11 % de majoration ne peut être maintenue. Il convient, afin d'éviter des prévisions budgétaires surestimées et donc potentiellement dangereuses pour les communes, de ne tenir compte que d'une indexation de 6 %, à appliquer au montant obtenu par le mode de calcul indiqué dans ma circulaire précitée (p. 34). Je précise également, afin d'éviter toute confusion, que le montant qui doit figurer au point 1 dudit mode de calcul (revenu cadastral imposé pour l'exercice 1991) est celui fourni par l'Administration centrale du Cadastre (total de la ligne 1, sous le libellé « revenu réellement imposable »).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

G. Mathot.